

## **Initiative populaire «pour le droit à la vie»**

### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 5 janvier 1979 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour le droit à la vie»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour le droit à la vie», présentée le 5 janvier 1979, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le texte de l'initiative et la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. Le titre de l'initiative populaire «pour le droit à la vie» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
3. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative «pour le droit à la vie», Secrétariat: M. Heiner Studer, député au Grand Conseil, Austrasse 17, 5430 Wettingen, et publiée dans la Feuille fédérale du 30 janvier 1979.

23 janvier 1979

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Huber

<sup>1)</sup> RO 1978 688

## **Initiative populaire «pour le droit à la vie»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

### *Art. 54<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.

<sup>2</sup> La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.

<sup>3</sup> La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

25123